



ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de réception):
..... 30 / 09 / 2015

ម៉ោង (Time/Heure): 09 : 30

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: វណ្ណ ណន្ណ

E357/1

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

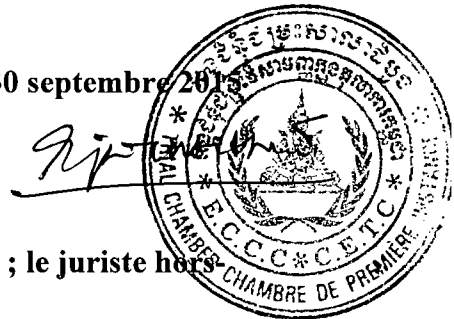
LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

À: Toutes les parties au dossier n° 002 **Date:** 30 septembre 2015

DE: M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre
de première instance

COPIE: Tous les juges de la Chambre de première instance ; le juriste hors
classe de la Chambre de première instance

OBJET: Décision relative à la demande des co-procureurs tendant à voir
déclarer recevables des documents destinés à compléter ou remplacer
certaines versions de documents déjà reçus en tant qu'éléments
de preuve concernant le chef de l'unité mobile du Secteur 5, Ta Val,
et le secrétaire du Secteur 5, Heng Rin



1. La Chambre de première instance est saisie d'une demande déposée par les co-procureurs le 19 août 2015, à la suite d'une discussion ayant eu lieu lors des audiences des 12 et 13 août 2015 (Doc. n° E357 ; la « Demande »). Sur le fondement de la règle 87, alinéas 3) et 4), du Règlement intérieur, les co-procureurs demandent que soient déclarés recevables des documents destinés à compléter ou remplacer certaines versions de deux documents ayant déjà été reçus en tant qu'éléments de preuve au cours du deuxième procès dans le dossier n° 002, à savoir le document n° E3/1900 (S-21 – Nom des prisonniers exécutés le 6 mars 1978) et le document n° E3/7403 (« S-21 Confession of Heng Rin alias Mei » [aveux de Heng Rin alias Mei obtenus à S-21]). Les co-procureurs souhaitent également voir déclarer recevables deux documents connexes renfermant des informations de nature à contribuer à la manifestation de la vérité : une liste de S-21 des noms de prisonniers arrivés en juin 1977 et le document contenant les aveux obtenus à S-21 d'Aok Haun alias Val, chef de l'unité mobile, secteur 5, zone Nord-Ouest (voir Demande, par. 3; avec les annexes 2 et 3, respectivement). Les co-procureurs concèdent que ces deux derniers documents ne sont pas 'nouveaux à strictement parler', puisqu'ils ont été découverts à l'occasion des démarches entreprises pour retrouver la version originale en khmer du document n° E3/1900 et la bonne version khmère du document n° E3/7403 (voir Demande, par. 3 et 5). Ils font néanmoins valoir que les informations qu'ils contiennent présentent un lien avec celles figurant dans d'autres documents déjà versés au dossier de l'espèce, et que l'intérêt de la justice commande d'examiner ces sources conjointement (voir Demande, par. 5). Les co-procureurs soulignent en outre que les éléments contenus

dans ces deux documents sont pertinents au regard des faits et questions objet du deuxième procès dans le dossier n° 002, en particulier le centre de sécurité S-21 et le site de travail du Barrage de Trapeang Thma (voir Demande, par. 1 et 6). Aucune partie n'a déposé de réponse à la Demande.

2. En application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, la Chambre de première instance peut recevoir, à tout stade du procès, tout élément de preuve qu'elle estime utile à la manifestation de la vérité (voir Doc. n° E319/7, par. 8). Elle se prononce sur le bien-fondé d'une demande visant l'admission de nouveaux éléments de preuve au regard des critères de pertinence, de fiabilité et d'authenticité énoncés à la règle 87 3). En outre, selon la règle 87 4), toute requête par laquelle une partie demande à voir déclarer recevables de nouveaux éléments de preuve doit être motivée. La partie requérante doit convaincre la Chambre que l'élément de preuve en question n'était pas disponible avant l'ouverture du procès ou n'aurait pas pu être retrouvé malgré l'exercice d'une diligence raisonnable. Dans certains cas, la Chambre a toutefois admis des éléments de preuve présentés tardivement alors qu'ils n'étaient pas nouveaux, dans le sens strict du terme, notamment lorsqu'il s'avérait que l'élément de preuve concerné présentait un lien étroit avec des pièces déjà produites devant elle et lorsque l'intérêt de la justice commandait d'examiner conjointement leurs sources, soit lorsqu'elle a considéré qu'il s'agissait d'éléments à décharge dont il convenait d'examiner le contenu dans un souci d'éviter une erreur judiciaire, soit parce que les autres parties ne s'étaient pas opposées à leur production aux débats (voir Doc. n° E276/2, par. 2, où il est fait référence aux Doc. n° E190, n° E172/24/5/1 et n° E260, par. 5).

3. S'agissant de la demande des co-procureurs tendant à voir déclarer recevables la liste de S-21 des noms de prisonniers arrivés en juin 1977 et le document contenant les aveux obtenus à S-21 d'Aok Haun *alias* Val, chef de l'unité mobile, secteur 5, zone Nord-Ouest, la Chambre de première instance considère que ces deux documents étaient disponibles avant l'ouverture du procès et auraient donc pu être retrouvés plus tôt, avec l'exercice d'une diligence raisonnable. Par conséquent, la Demande, sur ce point, n'a pas été présentée en temps utile. La Chambre considère toutefois que si ces deux documents sont déclarés recevables, cela contribuerait à compléter d'autres éléments de preuve ayant déjà été produits devant elle, car ils contiennent des informations présentant un lien étroit avec celles figurant, entre autres, dans les documents n° E3/1900 et n° E3/7403. Ces documents portent en effet sur les allégations d'arrestation, de détention et de mauvais traitement de prisonniers de S-21, notamment des cadres du secteur 5, ce qui relève précisément d'une des questions qui sera prochainement débattue au cours des audiences du deuxième procès dans le dossier n° 002. Compte tenu de ce qui précède et considérant qu'aucune partie ne s'est opposée à la Demande, la Chambre estime que tant l'intérêt de la justice que celui de la manifestation de la vérité commandent de déclarer recevables ces deux documents.

4. En ce qui concerne le document n° E3/7403 (aveux de Heng Rin *alias* Mei obtenus à S-21), comme l'a fait observer la Défense de KHIEU Samphan à l'audience du 13 août 2015, sa version actuelle en khmer correspond en fait aux aveux d'une personne qui porte le même nom que le secrétaire du secteur 5, Heng Rin, mais qui n'est pas ce dernier (voir T., 13 août 2015, Doc. n° E1/330.1, p. 84 et 85). La Chambre de première instance considère donc la demande visant à faire remplacer cette version actuelle par le bon document (voir Demande, par. 4 et annexe 4) comme une demande de correction d'une erreur matérielle et non comme une demande

présentée sur le fondement de la règle 87 4) du Règlement intérieur. Notant qu'aucune partie ne s'oppose à la Demande sur ce point, la Chambre considère qu'il est opportun de remplacer la version khmère actuellement au dossier du document n° E3/7403 par le bon document.

5. De même, la Chambre de première instance considère que la règle 87, alinéas 3 et 4, du Règlement intérieur n'est pas applicable à la demande des co-procureurs tendant à voir ajouter la version originale en khmer du document n° E3/1900 (liste de S-21 – Nom des prisonniers exécutés le 6 mars 1978) aux versions en anglais et en français de celui-ci qui figurent déjà au dossier (voir Demande, par. 1 et annexe 1). La Chambre rappelle que pendant l'audience du 12 août 2015, à la demande du Juge Lavergne, qui souhaitait savoir s'il existait ou pas une version originale du document n° E3/1900 en khmer, les co-procureurs ont répondu qu'une recherche à ce sujet était en cours et que des observations écrites seraient déposées en temps utile (voir T., 12 août 2015, Doc. n° E1/329.1, p. 3 et 4). Étant donné que les versions anglaise et française de ce document ont déjà été déclarées recevables, et ont donc déjà été examinées au regard des critères énoncés à la règle 87 3) du Règlement intérieur (Doc. n° E185/1.3 [uniquement disponible en anglais], A9, p. 11), la Chambre considère que la version khmère originale de celui-ci peut être considérée comme recevable sans autre examen.

6. Le présent mémorandum constitue la réponse officielle de la Chambre de première instance à la Demande n° E357.